

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class action)

No: **500-06-000865-176**

MOSHE CHETRIT

Representative Plaintiff

v.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM

Defendant

NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT

This National Settlement Agreement is entered into by and among the Representative Plaintiff Moshe Chetrit, on behalf of himself and the Settlement Class Members, and Defendant Société en commandite Touram, d.b.a. Air Canada Vacations (“**Touram**”), and resolves in full the Action. Subject to Court approval as required by the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, and as provided herein, the Parties hereby stipulate and agree that, in consideration for the promises and covenants set forth in the Agreement and upon the issuance by the Court of a Final Judgment Approving Settlement and the occurrence of the Effective Date, the Action shall be settled and terminated upon the terms and conditions contained herein.

RECITALS

- A. **WHEREAS** on June 6, 2017, the Representative Plaintiff filed the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* against the Defendant (the “**Application for Authorization**”) which asserted claims under the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1 in relation to the purchase of Vacation Packages which were mistakenly priced - according to the Defendant - between April 19 and April 20, 2016 and were subsequently cancelled by the Defendant.

- B. **WHEREAS** on September 12, 2017, by means of the *Judgment of Temporary Stay*, the Honourable Pierre-C. Gagnon, J.S.C., granted the Application for Authorization following an agreement between the Parties and stayed the matter, including the notices to class members, until a final and enforceable judgment in the case of *Hurst v. Air Canada* (S.C.M. 500-06-000756-151).
- C. **WHEREAS** on June 28, 2019, the Representative Plaintiff filed the *Originating Application* which asserted the same claims made in the Application for Authorization on behalf of the Settlement Class.
- D. **WHEREAS** the Parties have reached the resolution set forth in this Agreement, providing for, *inter alia*, the settlement of the Action between and among the Representative Plaintiff, on behalf of himself and the Settlement Class Members, and Defendant on the terms and subject to the conditions set forth below.
- E. **WHEREAS** the Parties have determined that a settlement of the Action on the terms reflected in this Agreement is fair, reasonable, adequate, and in the best interests of the Parties and the Settlement Class.
- F. **WHEREAS** the Defendant denies the allegations made by the Representative Plaintiff in his proceedings as well as in his pleadings, has not conceded or admitted, shall not be deemed to have conceded or admitted and expressly denies any liability, including any liability for monetary compensation or compensation in kind to the members of the group covered by the Action.
- G. **WHEREAS** the Parties, to avoid a judgment being rendered on the merits of the Action and to avoid any uncertainty as to the judgment that could be rendered, have concluded

that it is desirable that the claims in the Action be settled, without admission, on the terms reflected in this Agreement.

- H. **WHEREAS** 35 Settlement Class Members with a total of 94 passengers affected have been identified by Touram and the Parties agree that the most effective method to notify the Settlement Class Members is on an individual basis via the email used during the purchase of the Vacation Packages.

NOW THEREFORE, this Agreement is entered into by and among the Parties, by and through their respective counsel and representatives, and in consideration of the mutual promises, covenants and agreements contained herein and for value received, the Parties agree that upon the Effective Date, the Action and all Released Claims shall be settled and terminated as between the Representative Plaintiff and the Settlement Class Members on the one hand, and Defendant on the other hand, as detailed herein.

1. DEFINITIONS

- 1.1 As used in this Agreement and the attached Schedules, the following terms shall have the meanings set forth below, unless this Agreement specifically provides otherwise:

- (i) **“Action”** means the class action of *Chetrit v. Société en commandite Touram* (S.C.M.: 500-06-000865-176).
- (ii) **“Agreement”** means this National Settlement Agreement (including all Schedules attached hereto).
- (iii) **“Attorneys’ Fees and Expenses”** means such attorneys’ fees and expenses as may be approved and awarded by the Court based on this Agreement to

compensate Class Counsel, as described more particularly in Section 7 of this Agreement.

- (iv) “**Award Amount**” means \$83,213.83, being the maximum amount of Touram’s monetary obligations under this Agreement and inclusive of capital, interest, additional indemnity, taxes, legal fees and costs of all kinds.
- (v) “**Class Counsel**” means LPC Avocat Inc.
- (vi) “**Class Notice**” or “**Notice**” means the forms of notice to be given to Settlement Class Members informing them about the authorization of the Action and the Agreement. Copies of the proposed Class Notices are attached respectively as **Schedules A** (English) and **B** (French) and will be submitted to the Court for approval.
- (vii) “**Court**” means the Superior Court of Quebec, district of Montreal, in which the Action was filed and where the Parties will seek approval of the Agreement.
- (viii) “**Days**” means calendar days, except that, when computing any period of time prescribed or allowed by this Agreement, the day of the act, event or default from which the designated period of time begins to run shall not be included. Further, when computing any period of time prescribed or allowed by this Agreement, the last day of the period so computed shall be included, unless it is a Saturday, a Sunday, or a legal holiday in Quebec, in which event the period runs until the end of the next day which is not a Saturday, Sunday, or legal holiday in Quebec.
- (ix) “**Defendant**” means Touram.
- (x) “**Effective Date**” means:

- a) if no appeal is taken from the Final Judgment Approving Settlement, thirty-one (31) Days after the issuance of the notice of judgment for the Final Judgment Approving Settlement; or
 - b) if an appeal is taken from the Final Judgment Approving Settlement, the date on which all appellate rights have expired, been exhausted, or been finally disposed of in a manner that affirms the Final Judgment Approving Settlement.
- (xi) **“Final Approval Hearing”** means the hearing to be conducted by the Court on such date as the Court may select to determine the fairness, adequacy, and reasonableness of the Agreement and to determine the Attorneys’ Fees and Expenses and the Representative Plaintiff’s Indemnity. The Parties shall request that the Court set the Final Approval Hearing no earlier than sixty (60) Days after the Notice Date.
- (xii) **“Final Judgment Approving Settlement”** means the Final Judgment Approving Settlement to be rendered by the Court:
- a) approving the Settlement as fair, adequate, and reasonable;
 - b) discharging the Released Parties of and from all further liability for the Released Claims;
 - c) permanently barring and enjoining the Releasing Parties from instituting, filing, commencing, prosecuting, maintaining, continuing to prosecute, directly or indirectly, as an individual or collectively, representatively, derivatively, or on their behalf, or in any other capacity of any kind whatsoever, any action in any Court, before any regulatory authority or in any other tribunal, forum or

proceeding of any kind against the Released Parties that asserts any Released Claims; and

d) issuing such other findings and determinations as the Court deems necessary and appropriate to implement the Agreement.

(xiii) “**Indemnity**” means the payment, subject to Court approval, of \$2,500 to the Representative Plaintiff as indemnity for disbursements.

(xiv) “**Judgment on Class Notice**” means the judgment to be rendered by the Court with respect to the approval of the Class Notice.

(xv) “**Notice Date**” means five (5) Days after the Judgment on Class Notice is rendered or any other date set by the Court.

(xvi) “**Objection Date**” means the date by which Settlement Class Members must file with the Court any objections to the Settlement and shall be no later than fifteen (15) Days before the date first set for the Final Approval Hearing.

(xvii) “**Opt-Out Date**” means the postmark date by which a Request for Exclusion must be filed with the Court in order for a Settlement Class Member to be excluded from the Settlement Class, and shall be stated in the Class Notice and the actual date cannot be earlier than thirty-five (35) Days after the date on which the Class Notice is first sent to Settlement Class Members.

(xviii) “**Parties**” means the Representative Plaintiff and Defendant.

(xix) “**Representative Plaintiff**” means Moshe Chetrit.

- (xx) “**Request(s) for Exclusion**” means the written communication that must be filed with the Court and received on or before the Opt-Out Date by a Settlement Class Member who wishes to be excluded from the Settlement Class.
- (xxi) “**Settlement**” means the settlement set forth in this Agreement.
- (xxii) “**Settlement Class**” and “**Settlement Class Member(s)**” each means all consumers within the meaning of Quebec’s *Consumer Protection Act* who have purchased a Vacation Package from Defendant between April 19 and 20, 2016 and, after receiving a purchase confirmation at the price initially advertised, subsequently had their purchase cancelled by Touram. However, any person who files a valid and timely Request for Exclusion, or is deemed to have opted out pursuant to this Agreement, is excluded from the Settlement Class.
- (xxiii) “**Touram’s Counsel**” means Blake, Cassels & Graydon LLP.
- (xxiv) “**Vacation Packages**” means the vacation packages (flight, hotel, or both) advertised online by Defendant from April 19 to April 20, 2016 and subsequently canceled in the following days.

1.2 Other capitalized terms in this Agreement but not specifically defined in this section shall have the meanings ascribed to them elsewhere in this Agreement, including by reference to capitalized terms indicating in parentheses.

2. SETTLEMENT RELIEF

2.1 The maximum amount to be distributed to Settlement Class Members by Defendant is \$55,200 (the “**Distribution Amount**”). This Distribution Amount is fixed on the assumption that there are 35 Settlement Class Members with a total of 94 passengers affected by the

cancellation of the Vacation Packages. Should a Settlement Class Members opt out in accordance with Section 4(b), the Distribution Amount shall be reduced in proportion to the number of passengers on the Vacation Package reservations of such Settlement Class Members having opted out.

2.2 Each Settlement Class Member is eligible to obtain \$587.23, less the percentage withheld by the *Fonds d'aide aux actions collectives* (if any), for each passenger on their cancelled Vacation Package reservation, which shall be paid in the form of cheques (the "**Cheques**"). The Representative Plaintiff is also eligible to receive the Indemnity, which Class Counsel will try to obtain as provided in Section 7.

2.3 The Cheques are to be issued via mail. The letter to be sent by Defendant to the Settlement Class Members shall take the form provided for in **Schedule C** attached hereto and shall be sent on the Effective Date or within fifteen (15) Days thereof.

3. NOTICE TO THE SETTLEMENT CLASS

3.1 No later than the Notice Date, Touram shall cause the Class Notice (**Schedules A-B**), in both French and English, to be e-mailed to the potential Settlement Class Members. Given that each Settlement Class Members was required to provide a valid email address during the purchase of the Vacation Package, the Parties agree that a notice sent to each Settlement Class Member via the email used is the most effective method of notification to effect notice to the Settlement Class Members.

3.2 To the extent any of the email addresses of the Settlement Class Members are no longer valid, Touram shall cause the Class Notice (**Schedules A-B**) to be mailed to the potential Settlement Class Members at the address they provided when purchasing the Vacation Package.

- 3.3 At or prior to the Final Approval Hearing, Touram shall provide Class Counsel and the Court with a report attesting that Class Notice was disseminated.
- 3.4 The Class Notice (**Schedules A-B**) shall be sent to the Settlement Class Members no later than the Notice Date.
- 3.5 The Class Notice (**Schedules A-B**), in both French and English shall also be prominently posted on Class Counsel's website: WWW.LPCLEX.COM.

4. OBJECTIONS, REQUESTS FOR EXCLUSION, AND MEDIA COMMUNICATIONS

(a) Objections

- 4.1 Unless otherwise authorized by the Court, any Settlement Class Member who intends to object to the fairness of the Agreement must do so in writing no later than the Objection Date. The written objection must be filed with the Court and sent to Class Counsel and/or Touram's Counsel no later than the Objection Date. The written objection must include: (a) a heading which refers to the Action; (b) the objector's name, address, email address, telephone number and, if represented by counsel, the name of his/her counsel; (c) a confirmation that the objector purchased a Vacation Package during the period of time described in the Settlement Class definition; (d) whether the objector intends to appear at the Final Approval Hearing, either in person or through counsel; (e) the grounds supporting the objection; (f) copies of any documents upon which the objection is based; and (g) the objector's signature.
- 4.2 Any Settlement Class Member who files and sends a written objection, as described in the preceding Section, may appear at the Final Approval Hearing, either in person or through counsel hired at the Settlement Class Member's expense, to object to any aspect of the

fairness, reasonableness, or adequacy of this Agreement.

4.3 Unless otherwise authorized by the Court, any Settlement Class Member who fails to comply with the above provisions above shall waive and forfeit any and all rights he or she may have to appear separately and/or to object, and shall be bound by all the terms of this Agreement and by all proceedings, orders and judgments.

(b) Requests for Exclusion (Opt-Out)

4.4 Any Settlement Class Member may request to be excluded from the Settlement Class. A Settlement Class Member who wishes to opt-out of the Settlement Class must do so by sending to the clerk of the Superior Court at the Montreal Courthouse and to Class Counsel a written Request for Exclusion that is received no later than the Opt-Out Date. The Request for Exclusion must be personally signed by the Settlement Class Member requesting exclusion, include his or her email and mailing address, and contain a clear request to be excluded from the Settlement Class.

4.5 Any Settlement Class Member who does not file a timely written Request for Exclusion shall be bound by all subsequent proceedings, orders and the Final Judgment Approving Settlement in the Action, unless he or she has already pending litigation, arbitration or any other proceeding against Defendant relating to the Released Claims. Any Settlement Class Member who have commenced proceedings against the Defendant with respect to the Vacation Packages, and fail to discontinue such proceedings by the Opt-Out date or have already settled such proceedings, shall be deemed to have opted out.

4.6 Any Settlement Class Member who properly requests to be excluded from the Settlement Class shall not: (a) be bound by any orders or judgments entered in the Action; (b) be entitled to receive any amount from this Settlement, or be affected by the Agreement; (c)

gain any rights by virtue of the Agreement; and (d) be entitled to object to any aspect of the Agreement.

(c) Media Communications

4.7 Following the issuance of the Judgment on Class Notice, the Parties agree that they may issue a joint or separate press release, which must be consistent with the terms and conditions of this Agreement and so long as they do not make any disparaging or inaccurate comments about the other.

4.8 Defendant and Class Counsel may, respectively, post the joint or separate press release on Defendant's website(s) and Class Counsel's website, if they so choose. Any such press release shall only include information relating to the Action or this Agreement available in the public record. Defendant may make such disclosures regarding the Action and the terms of the Agreement as it deems necessary in its filings with the securities commissions, to its auditors, or as otherwise required by provincial or federal law.

4.9 Nothing herein shall prevent Class Counsel from responding to Settlement Class Member inquiries regarding the Settlement in a manner consistent with the terms and conditions of this Agreement.

5. IMPLEMENTATION OF THIS AGREEMENT

5.1 The Parties agree that the relative simplicity of this Agreement would not require the mandate of a settlement administrator and, instead, agree to implement this Agreement by the Defendant directly issuing the Cheques to the Settlement Class Members.

6. RELEASES

6.1 The Agreement shall be the sole and exclusive remedy for any and all Released Claims of all Releasing Parties against all Released Parties. No Released Party shall be subject to liability of any kind to any Releasing Party with respect to any Released Claim. Upon the Effective Date, each and every Releasing Party shall be permanently barred and enjoined from initiating, asserting and/or prosecuting any Released Claim against any Released Party in any court or any forum.

6.2 The following terms have the meanings set forth herein:

(i) **“Released Claims”** means any and all actions, claims, demands, rights, suits, and causes of action of whatever kind or nature that could reasonably have been, or in the future might reasonably be asserted by the Representative Plaintiff or Settlement Class Members or the Releasing Parties either in the Action or in any action or proceeding in this Court or in any other court or forum, against the Released Parties, including damages, costs, expenses, penalties, and attorneys’ fees, known or unknown, suspected or unsuspected, in law or equity arising out of or relating to legal claims made by the Representative Plaintiff or Settlement Class Members or the Releasing Parties arising out of or relating to the allegations in the Action. For avoidance of doubt, this includes all such claims relating to the Vacation Packages sold/purchased between April 19 and April 20, 2016, including the advertising and cancellation thereof.

(ii) **“Released Parties”** means Touram, including all of its respective predecessors, successors, assigns, parents (including Air Canada), subsidiaries, divisions, departments, and affiliates, and any and all of their past, present and future officers, directors, employees, stockholders, partners, agents, servants, successors, attorneys, insurers, representatives, licensees, licensors, subrogees

and assigns. It is expressly understood that, to the extent a Released Party is not a Party to the Agreement, all such Released Parties are intended third-party beneficiaries of the Agreement.

(iii) **“Releasing Parties”** means the Representative Plaintiff and each and every Settlement Class Member, including each of their respective spouses, executors, representatives, heirs, successors, bankruptcy trustees, guardians, agents, and assigns, and all those who claim through them or who assert claims for relief on their behalf.

6.3 On the Effective Date, each Releasing Party shall be deemed to have released and forever discharged each of the Released Parties of and from any and all liability for any and all Released Claims.

6.4 On the Effective Date, each of the Released Parties shall be deemed to have released and forever discharged each of the Releasing Parties and their respective counsel, including Class Counsel, for all claims arising out of or relating to the institution, prosecution and resolution of the Action, except to enforce terms and conditions contained in this Agreement.

6.5 The Parties agree that the Court shall retain exclusive and continuing jurisdiction to interpret, apply and enforce the terms, conditions, and obligations under the Agreement, including managing any ancillary matters that may arise from this Agreement.

7. ATTORNEYS’ FEES AND EXPENSES AND PLAINTIFF’S INDEMNITY

7.6 Subject to Court approval, Touram shall pay a compensation of \$2,500 to the

Representative Plaintiff as part of this Agreement for the time, effort and disbursements incurred for this Action and for any compensation that he may be entitled to pursuant to this Agreement. Payment of this compensation shall be remitted to the Representative Plaintiff within thirty (30) days after the Effective Date.

- 7.7 Touram shall pay Attorneys' Fees, to be deducted and paid from the Award Amount, in the agreed upon amount of \$23,799.83 (inclusive of all applicable taxes) for its extrajudicial fees, as well as \$1,714 for disbursements and judicial costs, or any lesser amount approved by the Court. Class Counsel shall provide the Defendant with an invoice setting out these amounts.
- 7.8 This Agreement is in no way conditional upon the approval of Attorneys' Fees or the Representative Plaintiff's Indemnity by the Court. Any order or proceeding relating to Attorneys' fees or the Indemnity, or any appeal from any order relating thereto or reversal or amendment thereof, shall not operate to terminate or cancel the Agreement.
- 7.9 Class Counsel shall be responsible for filing and presenting an application before the Court, at the same time as the Final Approval Hearing or subsequent thereto, requesting approval of the payment of its fees and of the Representative Plaintiff's Indemnity.
- 7.10 Defendant shall take no position with regards to the Representative Plaintiff's Indemnity and the Attorneys' Fees and Expenses described above during the Final Approval Hearing.
- 7.11 By the Effective Date, the Defendant will pay to Class Counsel the amount of Attorneys' Fees and Expenses if and as approved by the Court in the Final Judgment Approving Settlement.

7.12 In consideration for the payment of legal fees, extrajudicial costs, expert fees, and disbursements above, Class Counsel will not claim any other fee or disbursement from the Defendant or from the Settlement Class Members relating to the Action or the Released Claims.

8. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (CLASS ACTION FUND IN QUÉBEC)

8.1 This Settlement is subject to the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* (R.S.Q., c. F-3.2.0.1.1, r. 2), the *Act Respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* (R.S.Q., F- 3.2.0.1.1) and the *Code of Civil Procedure* (R.S.Q., c. C-25.01). Any amounts that could be payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives* would be deducted from the Award Amount.

9. FINAL JUDGMENT APPROVING SETTLEMENT

9.1 This Agreement is subject to and conditional upon the issuance by the Court of the Final Judgment Approving Settlement that grants final approval of the Agreement, and provides the relief specified herein, which relief shall be subject to the terms and conditions of the Agreement and the Parties' performance of their continuing rights and obligations hereunder.

10. REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

10.1 Defendant represents and warrants: (1) that it has the requisite corporate power and authority to execute, deliver and perform the Agreement and to consummate the transactions contemplated hereby; (2) that the execution, delivery and performance of the Agreement and the consummation by it of the actions contemplated herein have been duly authorized by necessary corporate action on the part of Touram; and (3) that the

Agreement has been duly and validly executed and delivered by Touram and constitutes its legal, valid and binding obligation.

10.2 The Representative Plaintiff represents and warrants that he is entering into the Agreement on behalf of himself individually and as representative of the Settlement Class Members, of his own free will and without the receipt of any consideration other than what is provided in the Agreement or disclosed to, and authorized by, the Court. The Representative Plaintiff represents and warrants that he has reviewed the terms of the Agreement in consultation with Class Counsel and believes them to be fair and reasonable.

10.3 The Parties warrant and represent that no promise, inducement or consideration for the Agreement has been made, except those set forth herein. No consideration, amount or sum paid, accredited, offered, or expended by Defendant in its performance of this Agreement constitutes a fine, penalty, punitive damage, or other form of assessment for any claim against it.

11. NO ADMISSIONS, NO USE

11.1 The Agreement and every stipulation and term contained in it is conditional upon final approval of the Court and is made for settlement purposes only. Whether or not consummated, this Agreement shall not be: (a) construed as, offered in evidence as, received in evidence as, and/or deemed to be, evidence of a presumption, concession or an admission by the Representative Plaintiff, Defendant, any Settlement Class Member or Releasing Party or Released Party, of the truth of any fact alleged or the validity of any claim or defense that has been, could have been, or in the future might be asserted in any litigation or the deficiency of any claim or defense that has been, could have been, or in

the future might be asserted in any litigation, or of any liability, fault, wrongdoing or otherwise of such Party; or (b) construed as, offered in evidence as, received in evidence as, and/or deemed to be, evidence of a presumption, concession or an admission of any liability, fault or wrongdoing, or in any way referred to for any other reason, by the Representative Plaintiff, Defendant, any Releasing Party or Released Party in the Action or in any other civil, criminal or administrative action or proceeding other than such proceedings as may be necessary to effectuate the provisions of the Agreement.

12. TERMINATION OF THIS AGREEMENT

- 12.1 Either Party may terminate this Agreement by providing written notice to the other Party within ten (10) Days of the Court's refusal to render the Final Judgment Approving Settlement in its entirety, or, if rendered, such Final Judgment Approving Settlement is reversed, vacated, or modified in any material respect by another court before the Effective Date.
- 12.2 Touram may unilaterally withdraw from and terminate this Agreement if more than five (5) Settlement Class Members have submitted valid and timely Requests for Exclusion. Touram may exercise any right to terminate under this provision by giving notice within thirty (30) Days of establishing the final list of all timely Requests for Exclusion as provided for herein. If Touram elects to terminate the Agreement pursuant to this Section 12.2, the Agreement and all related documents exchanged or signed by the Parties or submitted to the Court shall be null and void and shall have no effect whatsoever on the Action or its adjudication.
- 12.3 In the event of termination, Defendant shall provide information regarding the termination to the Settlement Class Members via email.

12.4 In the event this Agreement terminates for any reason, all Parties shall be restored to their respective positions as of immediately prior to the date of execution of this Agreement. Upon termination, this Agreement shall be null and void.

13. MISCELLANEOUS PROVISIONS

13.1 **Entire Agreement:** The Agreement, including all Schedules hereto, shall constitute the entire Agreement among the Parties with regard to the Agreement and shall supersede any previous agreements, representations, communications and understandings among the Parties with respect to the subject matter of the Agreement. The Agreement may not be changed, modified, or amended except in a writing signed by Class Counsel and Touram’s Counsel and, if required, approved by the Court. The Parties contemplate that the Schedules to the Agreement may be modified by subsequent agreement of Touram’s Counsel and Class Counsel, or by the Court. The Parties may make non-material changes to the Schedules to the extent deemed necessary, as agreed to in writing by all Parties.

13.2 **Governing Law and Jurisdiction:** The Agreement shall be construed under and governed by the laws of the Province of Quebec, Canada, applied without regard to conflict of laws provisions. The Parties hereby submit themselves exclusively to the Courts of the Province of Quebec, District of Montreal, concerning any and all matters related to the interpretation or application of this Agreement.

13.3 **Execution in Counterparts:** The Agreement may be executed by the Parties in one or more counterparts, each of which shall be deemed an original but all of which together shall constitute one and the same instrument. Facsimile signatures or signatures scanned to PDF and sent by e-mail shall be treated as original signatures and shall be binding.

13.4 **Notices:** Whenever this Agreement requires or contemplates that one Party shall or may

give notice to the other, notice shall be provided in writing by email to:

(a) If to Class Counsel:

Mtre. Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
5800 Cavendish Boulevard, Suite 411
Montreal, Quebec, H4W 2T5

(b) If to Touram's Counsel:

Mtres. Robert J. Torralbo & Simon J. Seida
robert.torralbo@blakes.com
simon.seida@blakes.com

- 13.5 **Stay of Proceedings:** Upon the execution of this Agreement, all proceedings in this Action shall be stayed until further order of the Court, except for proceedings to seek approval of the Class Notice, and proceedings that may be necessary to implement the Agreement or comply with or effectuate the terms of this Agreement.
- 13.6 **Good Faith:** The Parties agree that they will act in good faith and will not engage in any conduct that will or may frustrate the purpose of this Agreement. The Parties further agree, subject to Court approval as needed, to reasonable extensions of time to carry out any of the provisions of the Agreement.
- 13.7 **Binding on Successors:** The Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of the heirs, successors and assigns of the Released Parties.
- 13.8 **Arms' Length Negotiations:** The determination of the terms and conditions contained herein and the drafting of the provisions of this Agreement has been by mutual understanding after negotiation, with consideration by, and participation of, the Parties hereto, Touram's Counsel and the Class Counsel. This Agreement shall not be construed against any Party on the basis that the Party was the drafter or participated in the drafting. Any statute or rule of construction that ambiguities are to be resolved against the drafting

party shall not be employed in the implementation of this Agreement and the Parties agree that the drafting of this Agreement has been a mutual undertaking.

- 13.9 **Waiver:** The waiver by one Party of any provision or breach of the Agreement shall not be deemed a waiver of any other provision or breach of the Agreement.
- 13.10 **Variance:** In the event of any variance between the terms of this Agreement and any of the Schedules hereto, the terms of this Agreement shall control and supersede the Schedule(s).
- 13.11 **Schedules:** All Schedules to this Agreement are material and integral parts hereof, and are incorporated by reference as if fully rewritten herein.
- 13.12 **Taxes:** No opinion concerning the tax consequences of the Agreement to any Settlement Class Member is given or will be given by Touram, Touram's Counsel, Class Counsel or the Representative Plaintiff; nor is any Party or their counsel providing any representation or guarantee respecting the tax consequences of the Agreement as to any Settlement Class Member. Each Settlement Class Member is responsible for his/her tax reporting and other obligations respecting the Agreement, if any.
- 13.13 **Modification in Writing:** This Agreement may be amended or modified only by written instrument signed by Class Counsel and Touram's Counsel. Amendments and modifications may be made without additional notice to the Settlement Class Members unless such notice is required by the Court.
- 13.14 **Integration:** This Agreement represents the entire understanding and agreement among the Parties and supersedes all prior proposals, negotiations, agreements, and understandings related to the subject matter of this Agreement. The Parties acknowledge,

stipulate and agree that no covenant, obligation, condition, representation, warranty, inducement, negotiation or undertaking concerning any part or all of the subject matter of this Agreement has been made or relied upon except as set forth expressly herein.

13.15 **Retain Jurisdiction:** The Court shall retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Agreement, and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for purposes of implementing and enforcing the agreement embodied in this Agreement.

13.16 **Language:** The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English. *Les parties reconnaissent avoir exigé et consentie à ce que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*

13.17 **Translation:** Nevertheless, a French translation of the Agreement is available. In the event of any dispute as to the interpretation or application of this Agreement, the English version shall govern.

13.18 **Transaction:** The present Agreement constitutes a transaction in accordance with Articles 2631 and following of the C.C.Q., and the Parties hereby renounce to any errors of fact, of law and/or calculation.

13.19 **Recitals:** The recitals to this Agreement are true and form part of the Agreement.

13.20 **Authorized Signatures:** Each of the undersigned represents that he or she is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Agreement, on behalf of the Parties identified above and their law firms.

[Signature page follows]

IN WITNESS WHEREOF, each of the Parties hereto, Class Counsel and Touram's Counsel have executed this Agreement as of the date set forth below.

Date: _____

City : _____

Mtre. Simon J. Seida

Blake, Cassels & Graydon LLP

Attorneys for Defendant Société en commandite Touram

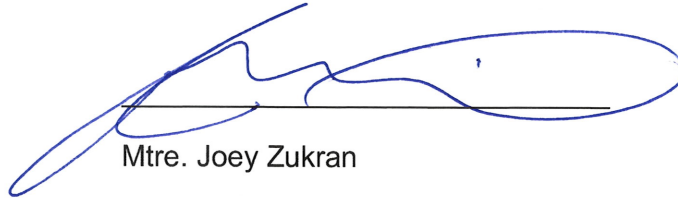
Date: _____

City : _____

Duly authorized representative of Société en Commandite Touram's general partner, Touram General Partner Inc., as he/she so declares

Date: September 25, 2019

City : Montreal, Quebec



Mtre. Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

Counsel for Representative Plaintiff

Date: September 25, 2019

City : Montreal, Quebec



Moshe Chetrit

Representative Plaintiff

IN WITNESS WHEREOF, each of the Parties hereto, Class Counsel and Touram's Counsel have executed this Agreement as of the date set forth below.

Date: October 1, 2019

City: Montreal



Mtre. Simon J. Seida

Blake, Cassels & Graydon LLP

Attorneys for Defendant Société en commandite Touram

Date: October 1st, 2019

City: Montreal



Mr. Hugo Coulombe

Duly authorized representative of Société en Commandite Touram's general partner, Touram General Partner Inc., as he so declares

Date: _____

City: _____

Mtre. Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

Counsel for Representative Plaintiff

Date: _____

City: _____

Representative Plaintiff Moshe Chetrit

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: **500-06-000865-176**

MOSHE CHETRIT

Représentant demandeur

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE
(*TRADUCTION NON OFFICIELLE*)

La présente Entente de règlement nationale est conclue entre le Représentant demandeur Moshe Chetrit, en son nom personnel et au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement, et la Défenderesse, Société en commandite Touram, faisant affaire sous le nom Air Canada Vacations (« **Touram** »), et règle l'Action dans sa totalité. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, comme l'exige le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, et tel qu'il est prévu dans les présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements indiqués dans l'Entente et au prononcé du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement par le Tribunal et à la Date de prise d'effet, l'Action sera réglée et conclue selon les conditions stipulées dans les présentes.

PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE**, le 6 juin 2017, le Représentant demandeur a déposé une *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* (demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant demandeur) contre la Défenderesse (la « **Demande d'autorisation** ») qui fait valoir des droits en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-

40.1 en lien avec l'achat de Forfaits vacances dont le prix était erroné – selon la Défenderesse – entre le 19 avril et le 20 avril 2016 et qui ont été annulés par la suite par la Défenderesse.

- B. **ATTENDU QUE**, le 12 septembre 2017, au moyen d'un *Judgment of Temporary Stay* (jugement de suspension temporaire), l'Honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure a accordé la Demande d'autorisation à la suite d'une entente entre les Parties et a suspendu l'affaire, y compris les avis aux membres du groupe, jusqu'à ce qu'un jugement définitif et exécutoire soit rendu dans l'affaire de *Hurst c. Air Canada* (C.S.M. 500-06-000756-151).
- C. **ATTENDU QUE** le 28 juin 2019, le Représentant demandeur a déposé la Demande introductive d'instance qui faisait valoir les mêmes réclamations que la Demande d'autorisation au nom du Groupe visé par le Règlement.
- D. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues au règlement énoncée dans la présente Entente, qui prévoit notamment le règlement de l'Action entre le Représentant demandeur, en son nom personnel et au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement, et la Défenderesse, conformément aux conditions établies ci-après.
- E. **ATTENDU QUE** les Parties ont déterminé qu'un règlement de l'Action selon les termes reflétés dans la présente Entente est juste, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt supérieur des Parties et du Groupe visé par le Règlement.
- F. **ATTENDU QUE** la Défenderesse nie les allégations du Représentant demandeur dans ses procédures et dans ses plaidoiries, n'a pas concédé ou admis, n'est pas réputé avoir concédé ou admis et nie expressément toute responsabilité, y compris toute

responsabilité en matière de compensation monétaire ou en nature envers les membres du groupe visé par l'Action.

G. **ATTENDU QUE**, pour éviter qu'un jugement soit rendu sur le bien-fondé de l'Action et pour éviter toute incertitude concernant le jugement qui pourrait être rendu, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que l'Action soit réglée sans reconnaissance de responsabilité, selon les conditions de la présente Entente.

H. **ATTENDU QUE** 35 Membres du Groupe visé par le Règlement avec un total de 94 passagers affectés ont été identifiés par Touram et que les Parties conviennent que la méthode la plus efficace d'aviser les Membres du Groupe visé par le Règlement consiste à communiquer avec chacun d'eux via l'adresse électronique utilisée lors de l'achat des Forfaits vacances.

POUR SES MOTIFS, la présente Entente est conclue entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs, en contrepartie des promesses, des engagements et des accords mutuels contenus dans les présentes et, à titre onéreux, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et closes entre le Représentant demandeur et les Membres du Groupe visé par le Règlement, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, selon les conditions stipulées dans les présentes.

1. DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Entente et de ses Annexes, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après, à moins d'indication contraire dans la présente Entente :

- (i) Par « **Action** », on entend *Chetrit c. Société en commandite Touram* (C.S.M.: 500-06-000865-176).

- (ii) Par « **Audience d'approbation finale** », on entend l'audience devant être tenue par le Tribunal à une date fixée par celui-ci pour évaluer l'équité ainsi que le caractère adéquat et raisonnable de l'Entente, et pour établir les Honoraires et débours d'avocats et l'Indemnité du Représentant demandeur. Les Parties doivent demander que le Tribunal fixe l'Audience d'approbation finale au moins soixante (60) Jours après la Date de l'Avis.
- (iii) Par « **Avis au Groupe** » ou « **Avis** », on entend la forme des avis devant être envoyés aux Membres du Groupe visé par le Règlement pour les informer de l'autorisation de l'Action et de l'Entente. Des copies des Avis au Groupe proposés font respectivement l'objet des **Annexes A** (en anglais) et **B** (en français) et seront soumis à l'approbation du Tribunal.
- (iv) Par « **Avocats du Groupe** », on entend LPC Avocat Inc.
- (v) Par « **Avocats de Touram** », on entend Blake, Cassels & Graydon LLP.
- (vi) Par « **Date de l'Avis** », on entend cinq (5) Jours après le prononcé du Jugement concernant l'Avis au Groupe, ou toute autre date fixée par le Tribunal.
- (vii) Par « **Date de prise d'effet** », on entend :
- a) si aucun appel n'est interjeté à la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, trente et un (31) Jours après la date de l'avis de jugement relatif au Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement;
ou
 - b) si un appel est interjeté à la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été

épuisés, ou ont finalement été tranchés d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement.

- (viii) Par « **Date limite d'exclusion** », on entend la date limite, selon le cachet de la poste, à laquelle une Demande d'exclusion doit être déposée auprès du Tribunal afin qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement soit exclu du Groupe visé par le Règlement, cette date limite devant être indiquée dans l'Avis au Groupe et devant être au moins trente-cinq (35) Jours après la date à laquelle l'Avis au Groupe est initialement envoyé aux Membres du Groupe visé par le Règlement.
- (ix) Par « **Date limite pour le dépôt d'objections** », on entend la date limite pour le dépôt devant le Tribunal d'objections à l'Entente de règlement par les Membres du Groupe visé par le Règlement, cette date devant précéder d'au moins quinze (15) Jours la date établie initialement pour l'Audience d'approbation finale de l'Entente.
- (x) Par « **Défenderesse** », on entend Touram.
- (xi) Par « **Demande(s) d'exclusion** », on entend la demande écrite qui doit être déposée auprès du Tribunal et reçue au plus tard à la Date limite d'exclusion par un Membre du Groupe visé par le Règlement qui désire être exclu du Groupe visé par le Règlement.
- (xii) Par « **Entente** », on entend la présente Entente de règlement nationale (y compris toutes ses Annexes).
- (xiii) Par « **Forfaits vacances** », on entend les forfaits de vacances (vol, hôtel ou les deux) annoncés en ligne par la Défenderesse du 19 avril au 20 avril 2016 et annulés dans les jours suivants.

- (xiv) Par « **Groupe visé par le Règlement** » et « **Membre(s) du Groupe visé par le Règlement** », on entend tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec qui ont acheté un Forfait vacances de la Défenderesse entre le 19 et le 20 avril 2016 et qui, après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement annoncé, ont vu leur achat annulé par Touram. Cependant, toute personne qui dépose une Demande d'exclusion valide et opportune, ou qui est réputée s'être exclue en vertu de la présente Entente, est exclue du Groupe visé par le Règlement.
- (xv) Par « **Honoraires et débours d'avocats** », on entend les honoraires et les débours d'avocats pouvant être autorisés et octroyés par le Tribunal en fonction de la présente Entente pour indemniser les Avocats du Groupe, comme il est décrit plus particulièrement dans l'article 7 de la présente Entente.
- (xvi) Par « **Indemnité** », on entend le paiement, sous réserve de l'approbation du Tribunal, de 2 500 \$ au Représentant demandeur à titre d'indemnité pour les débours.
- (xvii) Par « **Jours** », on entend des jours civils, exception faite qu'aux fins du calcul de toute période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le jour de l'acte, de l'événement ou du manquement à partir duquel la période désignée commence à courir ne doit pas être inclus. Par ailleurs, aux fins du calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée doit être inclus, à moins qu'il s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, dans lequel cas, la période doit se terminer à la fin du jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié au Québec.

- (xviii) Par « **Jugement concernant l’Avis au Groupe** », on entend le jugement devant être rendu par le Tribunal en ce qui a trait à l’approbation de l’Avis au Groupe.
- (xix) Par « **Jugement d’approbation final de l’Entente de règlement** », on entend le Jugement d’approbation final de l’Entente de règlement devant être rendu par le Tribunal qui :
- a) détermine l’équité ainsi que le caractère adéquat et raisonnable du Règlement;
 - b) décharge les Parties quittancées de toute obligation additionnelle concernant les Réclamations quittancées;
 - c) interdit de façon permanente aux Parties d’instituer, d’intenter, d’engager, de poursuivre, de maintenir, de continuer, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, à titre de représentant ou par l’entremise d’un tiers, en leur nom ou à tout autre titre, devant une cour de justice, une autorité réglementaire ou un autre tribunal, ou dans le cadre d’un autre forum ou d’une autre instance, toute action contre les Parties quittancées faisant valoir toute Réclamation quittancée; et
 - d) énonce les autres constatations et déterminations que le Tribunal juge nécessaires et appropriées pour l’application de l’Entente.
- (xx) Par « **Montant du Règlement** », on entend 83 213,83 \$, soit le montant maximal des obligations financières de Touram en vertu de la présente Entente et comprenant le capital, les intérêts, l’indemnité additionnelle, les taxes, les frais juridiques et les frais de toute nature.

(xxi) Par « **Parties** », on entend le Représentant demandeur et la Défenderesse.

(xxii) Par « **Représentant demandeur** », on entend Moshe Chetrit.

(xxiii) Par « **Règlement** », on entend le règlement convenu dans la présente Entente.

(xxiv) Par « **Tribunal** », on entend la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où l'Action a été déposée et où les Parties cherchent à obtenir l'approbation de l'Entente.

1.2 Les autres termes en majuscules dans la présente Entente, mais qui ne sont pas expressément définis dans le présent article, ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente, y compris par référence à des termes en majuscules indiqués entre parenthèses.

2. MESURES RÉPARATOIRES DE L'ENTENTE

2.1 Le montant maximal devant être distribué aux Membres du Groupe visé par le Règlement par la Défenderesse est de 55 200 \$ (le « **Montant de distribution** »). Ce Montant de distribution est fixé en supposant qu'il y a 35 Membres du Groupe visé par le Règlement avec un total de 94 passagers touchés par l'annulation des Forfaits vacances. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement s'exclut conformément à l'article 4(b), le Montant de distribution sera réduit proportionnellement au nombre de passagers sur les réservations des Forfaits vacances des Membres du Groupe visé par le Règlement qui se sont exclus.

2.2 Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à obtenir 587,23 \$, moins le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives (le cas échéant), pour chaque passager sur sa réservation de Forfait vacances annulée, qui doit être payé

sous forme de chèques (les « **Chèques** »). Le Représentant demandeur est également admissible à recevoir l'Indemnité, que les Avocats du Groupe tenteront d'obtenir tel que prévu à l'article 7.

2.3 Les Chèques doivent être émis par la poste. La lettre devant être envoyée par la Défenderesse aux Membres du Groupe visé par le Règlement prendra la forme prévue à l'**Annexe C** ci-jointe et sera envoyée à la Date de prise d'effet ou dans les quinze (15) Jours suivants celle-ci.

3. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

3.1 Au plus tard à la Date de l'Avis, Touram fera en sorte que l'Avis au Groupe (**Annexes A-B**), en français et en anglais, soit envoyé par courriel aux potentiels Membres du Groupe visé par le Règlement. Étant donné que chaque Membre du Groupe visé par le Règlement était tenu de fournir une adresse électronique valide lors de l'achat du Forfait vacances, les Parties conviennent qu'un avis envoyé à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement à l'adresse électronique fournie est la méthode la plus efficace pour donner avis aux Membres du Groupe visé par le Règlement.

3.2 Dans la mesure où l'une des adresses électroniques des Membres du Groupe visé par le Règlement n'est plus valide, Touram fera en sorte que l'Avis au Groupe (**Annexes A-B**) soit posté aux potentiels Membres du Groupe visé par le Règlement à l'adresse qu'ils ont fournie lors de l'achat du Forfait vacances.

3.3 Au plus tard lors de l'Audition d'approbation finale de l'Entente, Touram fournira aux Avocats du Groupe et au Tribunal un rapport attestant que l'Avis au Groupe a été diffusé.

3.4 L'Avis au Groupe (**Annexes A-B**) sera envoyé aux Membres du Groupe visé par le

Règlement au plus tard à la Date de l'Avis.

- 3.5 L'Avis au Groupe (**Annexes A-B**), en français et en anglais, doit également être affiché en évidence sur le site web des Avocats du Groupe : WWW.LPCLEX.COM.

4. OBJECTIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

(a) Objections

- 4.1 À moins d'autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui a l'intention de s'objecter quant à l'équité de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite pour le dépôt d'objections. L'objection soulevée par écrit doit être déposée auprès du Tribunal et signifiée aux Avocats du Groupe et/ou aux Avocats de Touram au plus tard à la Date limite pour le dépôt d'objections. Elle doit comprendre :
- a) un en-tête mentionnant l'Action; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom de son avocat; c) une confirmation de l'achat de l'opposant d'un Forfait vacances pendant la période décrite dans la définition du Groupe visé par le Règlement; d) si l'opposant a l'intention de comparaître lors de l'Audience d'approbation finale, que ce soit en personne ou par l'entremise de son avocat; e) les motifs à l'appui de l'objection; f) des copies de tous les documents sur lesquels l'objection est fondée; et g) la signature de l'opposant.
- 4.2 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui dépose et envoie une objection par écrit, comme il est décrit dans l'alinéa précédent, peut comparaître lors de l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat embauché à ses frais, pour contester l'équité, le caractère raisonnable ou le caractère adéquat de la présente Entente.

4.3 À moins d'autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui omet de se conformer aux dispositions susmentionnées doit renoncer à tous ses droits de comparaître séparément et/ou de s'opposer à l'Entente, et est lié par les conditions de la présente Entente et par toutes les procédures, les ordonnances et les jugements.

(b) Demandes d'exclusion

4.4 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement peut demander à être exclu du Groupe visé par le Règlement. Un Membre du Groupe visé par le Règlement qui désire s'exclure du Groupe visé par le Règlement doit le faire en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Palais de justice de Montréal et aux Avocats du Groupe une Demande d'exclusion écrite et reçue au plus tard à la Date limite d'exclusion. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe visé par le Règlement qui demande l'exclusion, inclure son adresse électronique et son adresse postale, et contenir une demande claire d'exclusion du Groupe visé par le Règlement.

4.5 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui ne dépose pas une Demande d'exclusion écrite en temps opportun sera lié par toutes les procédures, ordonnances et le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, à moins qu'il n'ait déjà fait l'objet d'un litige, arbitrage ou toute autre procédure contre la Défenderesse relativement aux Réclamations quittancées. Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui a entamé des procédures contre la Défenderesse à l'égard des Forfaits vacances et qui néglige de se désister de ces procédures avant la Date limite d'exclusion, ou qui a déjà réglé ces procédures, sera réputé s'être exclu.

4.6 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui demande valablement à être exclu du

Groupe visé par le Règlement : (a) ne sera pas lié par toute ordonnance ou tout jugement rendu dans le cadre de l'Action; (b) n'aura pas le droit de recevoir tout montant provenant de ce Règlement et ne sera pas affecté par l'Entente; (c) n'obtiendra aucun droit en vertu de l'Entente; et (d) n'aura pas le droit de contester tout aspect de l'Entente.

(c) Communications avec les médias

4.7 Suivant le prononcé du Jugement concernant l'Avis au Groupe, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué de presse conjoint ou distinct, qui doit être conforme aux conditions de la présente Entente et pourvu que leurs commentaires ne soient ni dénigrants ni inexacts au sujet de l'autre.

4.8 S'ils le souhaitent, la Défenderesse et les Avocats du Groupe peuvent publier le communiqué de presse conjoint ou distinct sur leur(s) site(s) web respectif(s). Le communiqué de presse doit contenir uniquement des renseignements publics liés à l'Action ou à la présente Entente. La Défenderesse peut divulguer de tels renseignements concernant l'Action et les conditions de l'Entente, selon ce qu'elle juge nécessaire dans les documents qu'elle dépose auprès des commissions des valeurs mobilières, de ses vérificateurs, ou tel que l'exige la loi provinciale ou fédérale.

4.9 Aucune disposition de la présente Entente ne peut empêcher les Avocats du Groupe de répondre, conformément aux conditions de la présente Entente, aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

5.1 Les Parties conviennent que, vu sa relative simplicité, la présente Entente ne requiert pas les services d'un administrateur dans le cadre du Règlement, et s'entendent plutôt pour

mettre en œuvre la présente Entente en émettant directement les Chèques aux Membres du Groupe visé par le Règlement.

6. QUITTANCES

6.1 La présente Entente constitue le seul recours pour l'ensemble des Réclamations quittancées de toutes les Parties donnant quittance contre toutes les Parties quittancées. En ce qui concerne toute Réclamation quittancée, aucune Partie quittancée ne doit être soumise à quelque obligation que ce soit à l'égard de toute Partie donnant quittance. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties donnant quittance se voit interdire et proscrire, à tout jamais, de déposer, de faire valoir et/ou de présenter une Réclamation quittancée contre toute Partie quittancée devant une cour de justice ou un autre forum.

6.2 Les termes suivants ont les significations établies dans les présentes :

- (i) Par « **Réclamations quittancées** », on entend toute action, réclamation, demande, poursuite et cause d'action et tout droit de quelque type ou nature que ce soit qui aurait pu dans le passé ou qui pourrait dans le présent ou l'avenir être raisonnablement mis en valeur par le Représentant demandeur, par les Membres du Groupe visé par le Règlement ou par les Parties donnant quittance dans le cadre de l'Action ou de toute action ou poursuite devant le présent Tribunal ou devant un autre tribunal ou forum, contre les Parties quittancées, notamment des dommages-intérêts, des coûts, des dépenses, des pénalités et des honoraires d'avocat, connus ou non, présumés ou non, en droit ou en équité, à la suite ou à l'égard des réclamations juridiques faites par le Représentant demandeur, par les Membres du Groupe visé par le Règlement ou par les Parties donnant quittance, et découlant des allégations présentées dans l'Action ou en lien avec celles-ci.

Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend, entre autres, toutes les réclamations liées de quelque façon que ce soit aux Forfaits vacances vendus ou achetés entre le 19 avril et le 20 avril 2016, y compris la publicité et l'annulation de ceux-ci.

- (ii) Par « **Parties quittancées** », on entend Touram, y compris tous ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères (y compris Air Canada), filiales, divisions, services et sociétés affiliées respectifs, ainsi que tous ses dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires, agents, serviteurs, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licence, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs. Il est expressément entendu que, dans la mesure où une Partie quittancée ne constitue pas une Partie à l'Entente, toutes lesdites Parties quittancées sont des tiers bénéficiaires visés par l'Entente.
- (iii) Par « **Parties donnant quittance** », on entend le Représentant demandeur et chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs, représentants, héritiers, successeurs, syndics autorisés en insolvabilité, tuteurs, agents et ayants droits respectifs, et tous ceux qui présentent une réclamation par leur intermédiaire ou qui font valoir en leur nom des demandes de mesures réparatoires.

6.3 À la Date de prise d'effet, chaque Partie donnant quittance est réputée avoir quittancé et libéré à jamais chacune des Parties quittancées de toute obligation à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

6.4 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties quittancées est réputée avoir quittancé et libéré à jamais chacune des Parties donnant quittance et leurs avocats respectifs,

notamment les Avocats du Groupe, concernant toutes réclamations découlant de ou liées au dépôt, à la poursuite et à la résolution de l'Action, sauf pour faire appliquer les conditions de la présente Entente.

6.5 Les Parties conviennent que le Tribunal maintient sa compétence exclusive concernant l'interprétation et la mise en application des conditions et obligations mentionnées dans l'Entente, notamment la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.

7. HONORAIRES ET DÉBOURS D'AVOCATS ET INDEMNITÉ DU DEMANDEUR

7.6 Sous réserve de l'approbation du Tribunal, Touram devra verser une indemnité de 2 500 \$ au Représentant demandeur dans le cadre de la présente Entente pour le temps, les efforts et les débours encourus pour cette Action et pour toute compensation à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de la présente Entente. Le paiement de l'Indemnité doit être remis au Représentant demandeur dans les trente (30) Jours suivants la Date de prise d'effet.

7.7 Touram devra payer les Honoraires et débours d'avocats, qui seront déduits du Montant du Règlement et payés à même celui-ci, au montant convenu de 23 799,83 \$ (incluant toutes les taxes applicables) pour ses honoraires extrajudiciaires, ainsi que 1 714 \$ pour les débours et frais judiciaires, ou tout montant moindre approuvé par le Tribunal. Les Avocats du Groupe devront fournir à la Défenderesse une facture indiquant ces montants.

7.8 La présente Entente n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires et débours d'avocats ou de l'Indemnité du Représentant demandeur par le Tribunal. Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires et débours d'avocats ou à l'Indemnité, ou tout appel interjeté à l'encontre d'une telle ordonnance ou d'une annulation ou d'une

modification d'une telle ordonnance, ne peut entraîner la résiliation ou l'annulation de l'Entente.

- 7.9 Au courant de l'Audience d'approbation finale, ou subséquemment, les Avocats du Groupe seront responsables de déposer et de présenter au Tribunal une demande d'approbation du paiement de leurs honoraires et de l'Indemnité du Représentant demandeur.
- 7.10 Au cours de l'Audience d'approbation finale, la Défenderesse ne prendra pas position en ce qui concerne l'Indemnité du Représentant demandeur et les Honoraires et débours d'avocats susmentionnés.
- 7.11 À la Date de prise d'effet, la Défenderesse devra verser aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires et débours d'avocats qui auront éventuellement été approuvés par le Tribunal lors du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement.
- 7.12 En contrepartie du paiement des frais juridiques, des coûts extrajudiciaires, des honoraires d'expert et des débours susmentionnés, les Avocats du Groupe ne pourront réclamer auprès de la Défenderesse ou des Membres du Groupe visé par le Règlement aucuns autres honoraires ou débours relativement à l'Action ou les Réclamations quittancées.

8. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

- 8.1 Le présent Règlement est assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, r. 2), à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (R.L.R.Q., F- 3.2.0.1.1) et au *Code de procédure civile* (R.L.R.Q., c. C-25.01). Tout montant qui pourrait être payable au Fonds d'aide aux actions

collectives serait déduit du Montant du Règlement.

9. JUGEMENT D'APPROBATION FINAL DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

9.1 La présente Entente est subordonnée et conditionnelle au prononcé par le Tribunal du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement qui offre les mesures réparatoires prévues dans les présentes, lesquelles sont assujetties aux conditions de l'Entente ainsi qu'à l'exercice et à l'acquittement par les Parties de leurs droits et obligations continus mentionnés dans les présentes.

10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1 La Défenderesse déclare et garantit : (1) qu'elle possède comme personne morale le pouvoir et l'autorité requis pour signer, livrer et exécuter l'Entente et pour réaliser les transactions envisagées dans les présentes; (2) que la signature, la livraison et l'exécution de l'Entente et la réalisation des transactions envisagées dans les présentes ont été dûment autorisées en vertu des mesures nécessaires prises par Touram à cet égard; et (3) que l'Entente a été dûment signée et livrée par Touram, et qu'elle constitue une obligation légale, valide et exécutoire à son encontre.

10.2 Le Représentant demandeur déclare et garantit qu'il conclut l'Entente en son nom personnel et en tant que représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement, et ce, de son propre gré et sans avoir reçu une contrepartie autre que celle prévue dans l'Entente ou divulguée au Tribunal et autorisée par celui-ci. Le Représentant demandeur déclare et garantit qu'il a révisé les conditions de l'Entente en collaboration avec les Avocats du Groupe et qu'il estime qu'elles sont équitables et raisonnables.

10.3 Les Parties déclarent et garantissent qu'il n'y a eu aucune promesse, incitation ou

contrepartie autres que celles indiquées dans les présentes. Aucune contrepartie ou somme versée, attribuée, offerte ou dépensée par la Défenderesse pour l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou une autre forme de réparation pour toute réclamation faite contre elle.

11. AUCUN AVEU, AUCUNE UTILISATION

11.1 La présente Entente, y compris chacune des stipulations et conditions qu'elle renferme, est conditionnelle à l'approbation finale du Tribunal et est conclue uniquement à des fins de règlement. Qu'elle soit exécutée ou non, elle ne peut être : a) interprétée comme étant la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu de la part du Représentant demandeur, de la Défenderesse, d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, d'une Partie donnant quittance ou d'une Partie quittancée, ni ne peut être utilisée ou reçue à titre de preuve à l'égard de la véracité d'un présumé fait ou de la validité d'une réclamation ou d'une défense que l'on a fait valoir, que l'on aurait pu faire valoir ou que l'on pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de tout litige, ou de l'insuffisance d'une réclamation ou d'une défense que l'on a fait valoir, que l'on aurait pu faire valoir ou que l'on pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de tout litige, ou de toute obligation ou faute, ou de tout acte répréhensible ou autre de ladite Partie; ou b) interprétée comme étant la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu de la part du Représentant demandeur, de la Défenderesse, d'une Partie donnant quittance ou d'une Partie quittancée, ni ne peut être utilisée ou reçue à titre de preuve d'une obligation, d'une faute ou d'un acte répréhensible, ni ne peut être mentionnée pour quelque motif que ce soit par le Représentant demandeur, par la Défenderesse, par une Partie donnant quittance ou par une Partie quittancée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou poursuite civile, criminelle ou administrative autre que les procédures jugées nécessaires pour

rendre effectives les dispositions de l'Entente.

12. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 12.1 L'une ou l'autre Partie peut résilier la présente Entente en avisant par écrit l'autre Partie au plus tard dix (10) Jours après que le Tribunal ait refusé de rendre un Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement dans son intégralité, ou, si celui-ci a été rendu, au plus tard dix (10) Jours après que ledit Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement ait été renversé, annulé ou modifié à quelque égard important par un autre tribunal avant la Date de prise d'effet.
- 12.2 Touram peut se retirer unilatéralement de la présente Entente et y mettre fin si plus de cinq (5) Membres du Groupe visé par le Règlement ont soumis des Demandes d'exclusion valides et opportunes. Touram peut exercer tout droit de résiliation en vertu de la présente disposition en donnant un avis dans les trente (30) Jours suivant l'établissement de la liste finale de toutes les Demandes d'exclusion opportunes, tel que prévu aux présentes. Si Touram choisit de mettre fin à l'Entente en vertu du présent paragraphe 12.2, l'Entente et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis au Tribunal seront nuls et n'auront aucun effet sur l'Action ou son jugement.
- 12.3 En cas de résiliation, la Défenderesse devra fournir, par courriel, des informations concernant la résiliation aux Membres du Groupe visé par le Règlement.
- 12.4 Advenant la résiliation de la présente Entente pour quelque motif que ce soit, toutes les Parties seront remises dans la situation où elles étaient immédiatement avant la signature de la présente Entente. Au moment de sa résiliation, la présente Entente sera frappée de nullité.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 **Intégralité de l'Entente** : La présente Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'Entente intégrale entre les Parties en ce qui a trait à l'Entente, et elle remplace toutes ententes, déclarations, communications et conventions antérieures entre les Parties concernant l'objet de l'Entente. Elle ne peut être changée, modifiée ou amendée que par écrit, avec la signature des Avocats du Groupe et des Avocats de Touram et, au besoin, avec l'approbation du Tribunal. Les Parties considèrent que des modifications puissent être apportées aux Annexes de la présente Entente dans le cadre d'une entente subséquente conclue entre les Avocats de Touram et les Avocats du Groupe, ou avec l'approbation du Tribunal. Les Parties peuvent apporter des changements mineurs aux Annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, à condition que toutes les Parties en conviennent par écrit.
- 13.2 **Lois applicables et juridiction** : La présente Entente doit être régie et interprétée en vertu des lois de la Province de Québec, au Canada, sans égard aux dispositions relatives au droit international privé. Par les présentes, les Parties reconnaissent la compétence exclusive des Tribunaux de la Province de Québec, dans le District de Montréal, concernant toute question d'interprétation ou d'application de la présente Entente.
- 13.3 **Signature en plusieurs exemplaires** : La présente Entente peut être signée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun doit être considéré comme l'original, mais qui constituent ensemble un seul et même document. Les signatures autographiées et les signatures numérisées sous forme de PDF et envoyées par courriel doivent être traitées comme des signatures originales et sont exécutoires.
- 13.4 **Avis** : Lorsque la présente Entente exige ou permet qu'une Partie en avise une autre,

l'avis doit être envoyé par écrit par courriel à :

(a) S'il s'adresse aux Avocats du Groupe :

M^e Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
5800 boulevard Cavendish, bureau 411
Montréal, Québec, H4W 2T5

(b) S'il s'adresse aux Avocats de Touram :

M^{es} Robert J. Torralbo & Simon J. Seida
robert.torralbo@blakes.com
simon.seida@blakes.com

- 13.5 **Suspension de l'instance** : La signature de la présente Entente emporte suspension de toutes les procédures dans le cadre de la présente Action, jusqu'à nouvel ordre du Tribunal, exception faite des procédures visant à obtenir l'autorisation de l'Avis au Groupe et des procédures qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente, pour se conformer aux dispositions de la présente Entente ou pour rendre effectives ces dernières.
- 13.6 **Bonne foi** : Les Parties conviennent d'agir de bonne foi et de ne pas adopter une conduite qui compromettra ou qui risquerait de compromettre l'objet de la présente Entente. Elles conviennent également, sous réserve de l'approbation du Tribunal, au besoin, de prévoir des prorogations de délai raisonnables pour l'application des dispositions de l'Entente.
- 13.7 **Entente liant les successeurs** : La présente Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties quittancées, et s'applique à leur profit.
- 13.8 **Négociations d'égal à égal** : Les conditions de la présente Entente ont été déterminées et rédigées à la suite de négociations, d'un accord mutuel et avec la participation des Parties aux présentes, des Avocats de Touram et des Avocats du Groupe. La présente Entente ne doit pas être interprétée au détriment d'une des Parties du fait que ladite Partie

l'a rédigée ou a participé à sa rédaction. Toute loi ou règle d'interprétation selon laquelle certaines ambiguïtés doivent être dissipées au détriment de la Partie chargée de la rédaction ne peut s'appliquer à la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente résulte d'un engagement commun.

13.9 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à l'une des dispositions de l'Entente ou à se prévaloir d'un manquement à l'Entente ne doit pas être considérée comme une renonciation à une autre disposition de l'Entente ou à se prévaloir d'un autre manquement à l'Entente.

13.10 **Divergence** : En cas de divergence entre les conditions de la présente Entente et celles d'une Annexe, les conditions de la présente Entente prévalent sur celles de l'Annexe.

13.11 **Annexes** : Toutes les Annexes de la présente Entente sont importantes et font partie intégrante de celle-ci, et y sont intégrées par renvoi, comme si elles y avaient été entièrement récitées.

13.12 **Impôts** : Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de l'Entente pour les Membres du Groupe visé par le Règlement n'est offerte ni ne sera offerte par Touram ou par ses avocats, par les Avocats du Groupe ou par le Représentant demandeur, et aucune Partie ou ses avocats n'offrent une déclaration ou une garantie concernant les conséquences fiscales de l'Entente pour l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par le Règlement. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement est responsable de sa propre déclaration de revenus et, le cas échéant, de ses autres obligations à l'égard de l'Entente.

13.13 **Modification par écrit** : La présente Entente ne peut être amendée ou modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par les Avocats du Groupe et par les Avocats de

Touram. Les modifications peuvent être apportées sans que les Membres du Groupe visé par le Règlement en soient avisés, à moins qu'un tel avis soit requis par le Tribunal.

- 13.14 **Intégration** : La présente Entente représente l'intégralité de l'accord convenu entre les Parties et remplace toutes propositions, négociations, ententes et conventions antérieures liées à l'objet de l'Entente. Les Parties reconnaissent, stipulent et conviennent qu'aucune entente, obligation, condition, déclaration, garantie, incitation, négociation ou engagement concernant une partie ou l'intégralité de l'objet de la présente Entente n'a été faite ou prise en compte, sauf celles expressément énoncées dans les présentes.
- 13.15 **Maintien de la compétence** : Le Tribunal conserve sa compétence en ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'application des conditions de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes reconnaissent la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'application des conditions énoncées dans la présente Entente.
- 13.16 **Langue** : Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English.*
- 13.17 **Traduction** : Néanmoins, une traduction de l'Entente en français est disponible. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.
- 13.18 **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction aux termes des articles 2631 et articles suivants du *Code civil du Québec* (C.C.Q.), et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.19 **Attendus** : Les attendus de la présente Entente sont véridiques et font partie intégrante de la présente Entente.

13.20 **Signatures autorisées** : Chaque soussigné déclare être pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente, au nom des Parties susmentionnées et du cabinet d'avocats les représentant.

[La page de signature suit dans la version anglais officielle]